

GE_GERICHTE ACJC/1232/2013 vom 26. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1232_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1232/2013 du 26 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1232/2013 del 26 giugno 2013

Erwägungen

E. 3

La recourante conteste l'existence d'un titre de mainlevée provisoire de l'opposition.

E. 3.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP).

- 8/13 -

C/25743/2012 La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier peut ne motiver sa requête qu'en produisant le titre, et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 136 III 583 consid. 2.3 et 132 III 140 consid. 4.1). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et échue. Elle peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent. Cela signifie que l'acte signé par le poursuivi doit faire référence ou renvoyer de manière claire et directe à des pièces (non signées) qui permettent de chiffrer la dette (ATF 132 III 480 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_652/2011 du 28 février 2012, consid. 3.2.1 et 5P.380/2005 du 27 mars 2006, consid. 4.2). Il doit en effet exister un lien manifeste et non équivoque entre la reconnaissance de dette et les autres pièces, et le montant dû doit pouvoir être calculé facilement sur la base de ces pièces (arrêt du Tribunal fédéral 5A_867/2012 du 7 mars 2013, consid. 4.1).

Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies, en particulier, dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de la créance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_367/2007 du 15 octobre 2007, consid. 3.1; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, vol. I, 1999, n. 44 ad art. 82 LP; PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée de l'opposition, 1980, § 69).

E. 3.2

En l'espèce, la créance de l'intimée résulte de sa facture du 17 juillet 2012, d'un montant de 33'955 fr. 20, concernant le solde des redevances dues par l'intimée sur la base du contrat de partenariat du 6 juillet 2006 pour les années 2007 à 2010. Le contrat précité est signé par la recourante et comporte une clause stipulant les redevances dues par cette dernière, se référant expressément à un pourcentage du chiffre d'affaires mensuel de son entreprise. Il y est prévu une "régularisation" annuelle effectuée sur la base de ses comptes et de sa déclaration fiscale. Ses comptes définitifs ainsi qu'un tableau de l'évolution de son chiffre d'affaires concernant la période susmentionnée ont été produits en première instance.

- 9/13 -

C/25743/2012 L'authenticité de ces documents n'est pas contestée par la recourante, celle-ci les ayant elle-même produits dans une autre procédure. Ils permettent de comprendre et de vérifier facilement le calcul du solde des redevances réclamées par l'intimée. Les montants du tableau de l'évolution du chiffre d'affaires ont en effet servi de base à la facture du 17 juillet 2012, avec la précision qu'aux résultats des années 2009 et 2010 a été ajoutée en deux tranches (80'000 fr. et 90'000 fr.) l'indemnité de 170'000 fr. reçue par la recourante en relation avec le chantier du TCOB. Il n'est au surplus pas contesté par la recourante que l'intimée a respecté le contrat en lui permettant d'exploiter un commerce selon les méthodes, le savoir-faire et le concept "C_____". L'intimée peut ainsi se prévaloir d'une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP.

E. 3.3

La recourante objecte que les relations commerciales des parties ne sont pas basées sur un seul mais quatre contrats qu'elle a produits, en relation avec lesquelles l'intimée entretiendrait une certaine confusion. Cependant, les trois autres contrats, soit la convention de fourniture du 6 juillet 2006, l'avenant du 26 décembre 2006 et le contrat de sous-location du 19 juillet 2007, ne concernent pas les redevances réclamées par l'intimée. Contrairement à ce que la recourante affirme ensuite de manière péremptoire, une pièce attestant du chiffre d'affaires sur lequel les redevances réclamées se fondent a été produite par l'intimée. Il s'agit du tableau de l'évolution du chiffre d'affaires mentionné ci-avant, émanant de la recourante elle-même. La recourante argue enfin, à la fois sous l'angle de la violation du droit et sous celui de l'arbitraire dans l'établissement des faits, que les sommes reçues de l'Etat de Genève au titre d'indemnisation des pertes résultant du chantier du TCOB ne pouvaient pas être ajoutées aux chiffres d'affaires des années 2008 et 2009, dans la mesure où ledit chantier lui aurait été caché lors de l'achat du fonds de commerce et qu'il serait dès lors choquant que l'intimée puisse en retirer un avantage. Ce moyen, emportant l'allégation d'un fait nouveau irrecevable faute d'avoir été invoqué en première instance, doit être rejeté. De toute manière, le chantier du TCOB et son tracé, ayant fait l'objet d'une large publicité, étaient un fait notoire. Les indemnités versées avaient au surplus bien pour but de compenser la baisse du chiffre d'affaires causée à la recourante par les travaux.

E. 4

La recourante oppose à la créance de l'intimée la compensation principalement avec le montant de 26'967 fr. 15 correspondant aux frais d'électricité des locaux voisins qu'elle aurait payés à tort. Elle invoque également des dommages-intérêts pour dol de 500'000 fr., des intérêts sur des garanties de loyers, de marchandises et de royalties de 21'521 fr. 65 et des indemnités pour malfaçons, retards et oublis dans la facturation de marchandises de 134'421 fr. 30.

E. 4.1

Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Le débiteur peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette, notamment de la compensation (art. 120 ss CO). En ce qui concerne ce dernier moyen, il doit rendre vraisemblable non seulement son droit d'opposer la compensation mais aussi la cause et le montant de la créance compensante. De simples allégations ne suffisent pas à cet égard, à moins qu'elles ne soient corroborées par des pièces qui accréditent, au degré de la vraisemblance, la thèse de celui qui exerce la compensation (arrêts du Tribunal fédéral 5D_147/2011 du 10 novembre 2011, consid. 3 et 5A_225/2010 du 2 novembre 2010, consid. 3.2). Certes, l'art. 120 al. 2 CO, aux termes duquel le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée, signifie que le débiteur peut exercer la compensation quand bien même sa créance n'est pas "liquide", à savoir déterminée avec certitude dans son principe et son montant. Toutefois, l'effet compensatoire ne se produit que si la contestation est levée par le juge (ATF 136 III 624 consid. 4.2.3). La loi n'exige donc pas la preuve stricte du moyen libératoire, ni même des moyens de preuve déterminés. En particulier, elle n'impose pas de parallélisme des formes entre les pièces produites par le poursuivant et celles sur lesquelles le poursuivi fonde son moyen tiré de la compensation. Le juge de la mainlevée jouit d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_556/2009 du 30 novembre 2009, consid. 3.2).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante produit à l'appui de sa prétention de 26'967 fr. 15 les courriers envoyés à l'intimée à ce sujet. Lesdits courriers constituant cependant de simples allégations, elle ne peut pas se prévaloir d'une quelconque pièce étayant le montant des frais d'électricité qu'elle aurait payés en trop. Elle n'explique au demeurant pas sur quelle base l'intimée serait tenue au remboursement de ces frais alors qu'elle n'a pas occupé l'arcade voisine concernée. Contrairement à ce qu'elle soutient, la recourante ne peut pas non plus se prévaloir de l'éventuelle absence de réponse de l'intimée à ses courriers, ni la nature de l'affaire ni les circonstances ne lui permettant d'en inférer une acceptation, et l'absence de contestation lorsqu'un montant est réclamé ne valant pas reconnaissance de dette (KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JdT 2008 II 3, p. 29). En affirmant enfin qu'elle n'avait pas à rapporter la preuve stricte et complète de sa créance conformément à l'art. 120 al. 2 CO, la recourante se heurte à la jurisprudence susrappelée, selon laquelle elle pouvait certes exercer la compensation sans une telle preuve, mais qu'elle ne produirait pas d'effet avant que sa contestation ne soit levée par le juge.

C/25743/2012 En ce qui concerne les autres créances invoquées par la recourante, celle-ci reproche à tort au premier juge de ne pas les avoir examinées. Le Tribunal a considéré à juste titre qu'aucune pièce n'avait été produite à l'appui des prétentions à des indemnités de 500'000 fr. et de 134'421 fr. 30. Ni le principe ni le montant de ces créances ne sont en effet rendus vraisemblables. La première repose sur l'invalidation d'un contrat en raison d'un dol qui ne ressort pas des pièces produites et dont le dommage consécutif n'est pas documenté.

La seconde ne trouve appui dans aucun document écrit. La compensation avec la créance en intérêts de 21'521 fr. n'a quant à elle pas été invoquée par la recourante en première instance. Elle doit également être rejetée dans la mesure où elle ne peut pas non plus s'appuyer sur les pièces du dossier. La recourante n'a ainsi pas rendu vraisemblable sa libération immédiate au sens de l'art. 82 al. 2 LP.

E. 5

Dans un dernier moyen, la recourante fait valoir son défaut de légitimation passive, invoquant la consorité nécessaire qu'elle formerait avec son époux, également partie au contrat de partenariat du 6 juillet 2006.

E. 5.1

Il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout (art. 143 al. 1 CO). Le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (art. 144 al. 1 CO). La solidarité peut être prévue expressément dans le contrat par l'emploi des mots "solidairement", "débiteur commun", "débiteur pour le tout" ou de termes équivalents. Elle peut aussi résulter tacitement des circonstances ou du contenu du contrat, lesquels doivent être interprétés selon le principe de la confiance. Le fait de conclure un contrat à plusieurs ne suffit pas en soi à faire naître des obligations solidaires entre les intéressés (HEIERLI/SCHNYDER, Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 5e éd., 2011, N. 6 ad art. 143 CO; ATF 116 II 707 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4C.342/2004 du 16 décembre 2004, consid. 3). Les parties à un rapport de droit qui n'est susceptible que d'une décision unique doivent agir ou être actionnés conjointement (art. 70 al. 1 CPC). La consorité nécessaire résulte du droit matériel. Elle concerne en particulier les propriétaires en main commune, les communautés de biens et les actions formatrices visant la création ou la modification d'un droit appartenant à plusieurs personnes (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, N. 3 ss ad art. 70 CPC). Sont des communautés du droit civil la communauté des biens (art. 221 ss CC), l'indivision (art. 336 ss CC), la communauté héréditaire (art. 602 CC) et la société simple (art. 530 ss CO), mais non les créanciers et débiteurs solidaires au sens des art. 143 ss CC (HOHL, Procédure civile I, 2001, N. 477 et 478).

- 12/13 -

C/25743/2012 Les personnes dont les droits et les devoirs résultent de faits ou de fondements juridiques semblables (consorité simple) peuvent agir ou être actionnées conjointement (art. 71 al. 1 CPC).

E. 5.2

Il résulte en l'espèce du contrat de partenariat du 6 juillet 2006 que la recourante et son époux se sont engagés solidairement vis-à-vis de l'intimée. Ils sont en effet constamment désignés sous le terme "MEMBRE EXPLOITANT", sans ne jamais être distingués dans les clauses stipulant leurs obligations à l'égard de leur cocontractante. Il n'existe ainsi aucun doute sur leur engagement solidaire. Ils ne forment pas pour autant une communauté de droit telle que des copropriétaires, les membres d'une hoirie ou l'une des autres communautés mentionnées par la doctrine. L'action de l'intimée n'est pas non plus de nature formatrice. La recourante et son époux sont ainsi des débiteurs solidaires tenus chacun de l'entier de la dette. Ils peuvent par conséquent être assignés en paiement de toute la créance

de l'intimée ensemble ou séparément. Le moyen de la recourante tiré de la consorité nécessaire s'avère donc également infondé et son recours devra être rejeté.

E. 6

La recourante qui succombe entièrement en procédure de recours, sera condamnée aux frais judiciaires y afférents (art. 95 al. 1 let. a et 106 al. 1 CPC), arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP), compensés avec l'avance de frais de même montant qu'elle a opérée, restant acquise à l'Etat (art. 111 CPC). Elle sera également condamnée aux dépens en faveur de l'intimée, à hauteur de 800 fr., TVA et débours compris, compte tenu d'une valeur litigieuse de 33'955 fr. 20 et des règles de réduction applicables en matière de poursuite et faillite (1/5ème des dépens) et en appel (réduction de 1/3 des dépens) (art. 95 al. 1 let. b et 3 let. a et b CPC, 25 et 26 LaCC, ainsi que art. 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : À la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/8921/2013 rendu le 26 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25743/2012-

E. 7

SML.

- 13/13 -

C/25743/2012 Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais du recours : Arrête les frais judiciaires à 600 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement couverts par l'avance opérée par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ 800 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.